
Motions de MM. d'André et Camus pour demander un rapport du comité général de liquidations, lors de la séance du 19 mars 1791
Antoine Balthazar d' André, Armand Gaston Camus

Citer ce document / Cite this document :

André Antoine Balthazar d', Camus Armand Gaston. Motions de MM. d'André et Camus pour demander un rapport du comité général de liquidations, lors de la séance du 19 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 192;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_20106_t1_0192_0000_2

Fichier pdf généré le 13/05/2019

menin, Saint-Nicolas de Bourgueil, Chalon-sur-Saône, Saulieu, Losne-Changey et Maison-Dieu, Chaumes, Beaune, Rimbach, Saint-Loup de Varennes, de Varennes, Dracy-le-Fort, Chalon-sur-Saône, Dijon, Saint-Désert, Vigy, Saint-Ambreuil, La Lheüe, Vert, Chalon-sur-Saône, Olby, Clermont-Ferrand, Marsillac, Saint-Martin-Laméane, Cebazat, Nizas et Cissan, Broc, Rodez, Angers, le Mans, Chatoux, Viarmes, Saint-Lambert, Villiers-le-Sec, Nezel, Chauffour, Boiesmont, Flins, Paris et Sezanne.

« Le ministre de la justice transmet à M. le Président les doubles minutes de ces décrets, sur chacune desquelles est la sanction du roi.

« Signé : L. M. F. DUPORT.

« Paris, le 14 mars 1791. »

M. d'André. Je n'ai point encore vu venir un objet très important et sur lequel il y a de grandes réclamations; ce sont les mémoires des ouvriers et fournisseurs dans le département des bâtiments du roi. Il est très important que ces objets soient liquidés, parce que ces créanciers sont des gens qui ont fait des avances et qui ont un besoin pressant de leur argent pour subsister et pour continuer leurs travaux.

Je demande donc que le comité général de liquidation présentera ses vues à l'Assemblée sur les conditions qui doivent être exigées des créanciers de l'Etat, notamment des personnes qui ont été attachées au service du roi, tels que les entrepreneurs, ouvriers et fournisseurs, pour être liquidés et remboursés de leurs créances, et en général sur les moyens d'accélérer les liquidations et remboursements.

M. Camus. J'appuie de toutes mes forces la motion du préopinant. Les créanciers dont il s'agit empruntent, faute de paiement, à gros intérêts pour entretenir leurs ateliers et pour rendre l'activité à leur commerce; un grand nombre d'ouvriers sans ouvrage sont réduits à la plus affreuse misère. Le seul moyen de remédier à tous ces maux est de payer les créanciers de l'Etat.

Je sais bien qu'il s'est commis une infinité de friponneries qui échapperont à nos recherches. Ce malheur est lié à beaucoup d'autres dont nous ressentirons longtemps les tristes effets. Le mal est fait; il est sans remède; le bien que nous en pouvons recueillir est de rendre notre surveillance plus active et plus efficace.

Quoi qu'il en soit, il faut payer; notre propre intérêt, la justice qui est due aux terrassiers, aux serruriers, charpentiers, etc..., nous en font un devoir. Les fautes de l'ancien régime ne sauraient nous excuser.

Je demande que l'Assemblée veuille bien entendre, mardi prochain, à la séance du soir, le rapport du comité général de liquidation et les conditions qu'on pourra exiger pour cette liquidation.

(Cette motion est décrétée.)

M. le Président. Les comédiens du Théâtre-Français et les membres de l'Académie de sculpture et peinture demandent à être admis à la barre, mardi prochain, à la séance du soir, pour présenter des pétitions.

Plusieurs membres observent que ces députations font perdre un temps considérable à l'Assemblée et demandent que leurs pétitions soient

renvoyées directement aux comités qui jugeront si elles doivent être soumises à l'Assemblée.

M. Bouche. Vous avez bien reçu MM. les comédiens et MM. les artistes, lorsqu'ils sont venus offrir leurs dons patriotiques; ne serait-il pas cruel de les repousser aujourd'hui? J'appuie leur demande d'admission à la barre.

(L'Assemblée décrète que les comédiens du Théâtre-Français et l'Académie de sculpture et peinture seront admis à la barre, mardi prochain, à la séance du soir.)

M. Emmery, au nom du comité militaire. Messieurs, votre comité militaire m'a chargé de vous présenter un projet de décret contenant quelques articles qu'il croit indispensables pour mettre le ministre de la guerre en état de pourvoir au marché des fournitures de vivres et de fourrages à faire aux troupes dans les garnisons.

C'est une question importante que celle de savoir si les fournitures militaires pourront être mises en régie ou devront être mises en entreprise. En thèse générale, votre comité a pensé, Messieurs, que toutes les fournitures nécessaires pour le service militaire doivent, comme tous les autres marchés publics, être faites en vertu d'une adjudication solennelle, qui sera énoncée par affiches posées depuis au moins six semaines; que cette règle est indispensable, parce que les régies ont toujours été, comme nous l'avons éprouvé, une source d'abus et de dilapidations considérables, au lieu que l'on ne risque jamais des pertes grandes, lorsqu'il y a un marché qui fixe les prix des fournitures et que ce marché est éclairé par les enchères que l'on présente de toute part.

Nous avons donc cru, Messieurs, que cette distinction générale devait être posée dans la loi, avec cette restriction que ce qui est possible en temps de paix pour le service de l'armée, étant évidemment impraticable dans des circonstances pressantes, où l'on n'est pas à temps de prendre des mesures à l'avance, il ne faut pas que la loi gêne l'administrateur dans ces circonstances extraordinaires. Ainsi, Messieurs, nous restreignons la règle générale aux fournitures pour le service ordinaire dans les garnisons et les quartiers pendant la paix.

Nous avons pensé, en même temps, qu'il y avait quelques circonstances dans lesquelles il était à propos de s'écarter de la règle générale, mais que ces exceptions rares ne devaient être admises qu'en vertu d'autorisations très expresses du Corps législatif et lorsqu'on en aurait véritablement démontré la nécessité.

M. Emmery, rapporteur, donne lecture d'un projet de décret en huit articles.

M. Goupil de Préfeln. Ce projet est infiniment important; les articles surtout dans lesquels on met les entrepreneurs au choix du ministre, nonobstant les rabais, sous le motif qu'un entrepreneur initié dans les secrets du gouvernement est un véritable homme d'Etat, ces articles, dis-je, méritant un sérieux examen.

Je demande donc l'impression de ce projet de décret et l'ajournement jusqu'après la distribution.

M. d'André appuie la motion de M. Goupil de Préfeln.

(L'Assemblée décrète l'impression du projet de